

## **A) LES BÉNÉFICIAIRES**

**Article 1 :** Dans les limites du crédit budgétaire prévu à l'article 8712/64010/002 intitulé « Subsidés et encouragements divers en promotion de la Santé », le Collège provincial accorde aux associations et organismes s'inscrivant dans une démarche de promotion d'une alimentation saine et équilibrée, une subvention aux conditions précisées ci-dessous.

## **B) LE MONTANT**

**Article 2 :** La subvention accordée est de maximum 2,5 euros par participant au « repas petits déjeuners sains » et de maximum 1,5 euros par participant pour la « collation saine ».

## **C) LES CONDITIONS**

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la subvention s'engage à promouvoir auprès des participants de l'activité pour laquelle il sollicite le bénéfice de la présente subvention les principes d'une alimentation saine et équilibrée.

Le projet ou l'action pédagogique axé(e) sur l'alimentation saine fera l'objet d'un descriptif dans le formulaire ad hoc mentionné à l'article 7.

**Article 4 :** La subvention octroyée dans le cadre du présent règlement servira exclusivement à l'achat de nourriture et de boissons servis à l'occasion du repas pour lequel le bénéficiaire sollicite la subvention provinciale. La liste des aliments admis est précisée dans le formulaire de demande.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de la présente subvention s'engage à recourir à des produits issus de circuits courts<sup>1</sup> ou du commerce équitable pour organiser un petit déjeuner sain ou distribuer une collation saine.

**Article 6 :** La présente subvention ne pourra en aucun cas être utilisée pour promouvoir l'activité ou pour rémunérer du personnel en service à l'occasion de cette activité.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente subvention s'engage à mentionner, sur tout support de communication relatif à l'activité, l'intervention de la Province et à y apposer le blason provincial.

**Article 8 :** Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, demander de frais d'inscription aux participants d'un petit déjeuner sain ou d'une collation saine.

**Article 9 :** La présente subvention ne pourra être octroyée qu'une seule fois par année civile.

Producteurs locaux : TERROIR LUXEMBOURGEOIS : <http://terroirlux.be/>

Brochure produits de terroir : SITE OFFICIEL DU TOURISME LUXEMBOURG BELGE : [www.luxembourg-belge.be/fr/pratique/brochures-cartes/brochures.php](http://www.luxembourg-belge.be/fr/pratique/brochures-cartes/brochures.php)

---

### **Interventions sociales**

✉ Square Albert 1<sup>er</sup>, n°1 - 6700 ARLON

☎ 063/212 753

✉ [subventions.social.sante@province.luxembourg.be](mailto:subventions.social.sante@province.luxembourg.be)

#### **D) LA PROCÉDURE.**

**Article 10 :** La demande de subvention doit être introduite au moins 6 semaines avant la date de l'activité auprès de :

**Province de Luxembourg  
Service provincial Social et Santé  
Cellule subventions  
Monsieur le Directeur général provincial  
Square Albert I<sup>er</sup>, 1  
6700 ARLON**

Est seul considéré comme demande, le formulaire spécifique, dûment complété par le demandeur de la subvention. Ce formulaire est délivré sur simple demande par l'Administration provinciale ou téléchargeable sur le site Internet de la Province de Luxembourg à l'adresse [www.province.luxembourg.be](http://www.province.luxembourg.be).

**Article 11 :** S'il échet, le Collège provincial peut solliciter des renseignements complémentaires auprès du demandeur.

**Article 12 :** Le Collège examine souverainement si les conditions d'octroi de la présente subvention sont réunies et détermine s'il y a lieu, le montant de la subvention maximale accordée conformément à l'article 2.

La décision du Collège provincial sera notifiée aux demandeurs dans le mois.

**Article 13 :** Le bénéficiaire de la subvention est invité à préciser le nombre de participants au petit déjeuner sain ou à la collation saine et à produire, à l'Administration provinciale, dans un délai de deux mois suivant l'activité, les justificatifs de la subvention (tickets de caisse, factures...) accordée.

Les pièces justificatives seront soumises au Collège dans le cadre du contrôle du bon usage de cette subvention.

**Article 14 :** La subvention sera liquidée en une fois, dans un délai d'un mois suivant la réception du dossier complet des pièces justificatives, à l'Administration provinciale.

**Article 15 :** Le Collège provincial arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement.

**Article 16 :** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Producteurs locaux : TERROIR LUXEMBOURGEOIS : <http://terroirlux.be/>

Brochure produits de terroir : SITE OFFICIEL DU TOURISME LUXEMBOURG BELGE : [www.luxembourg-belge.be/fr/pratique/brochures-cartes/brochures.php](http://www.luxembourg-belge.be/fr/pratique/brochures-cartes/brochures.php)

---

#### **Interventions sociales**

✉ Square Albert 1<sup>er</sup>, n°1 - 6700 ARLON

☎ 063/212 753

✉ [subventions.social.sante@province.luxembourg.be](mailto:subventions.social.sante@province.luxembourg.be)